DOSSIER DE PRESSE



Enquête exclusive

Exportations : le calvaire des veaux non sevrés



©AWF/TSB

Une enquête de

Animal Welfare Foundation, Tiershutzbund Zurich avec le soutien de Eyes on Animals Diffusée en exclusivité par CIWF France

Août 2016

Contacts presse:

CIWF France

Claire Hincelin

01 79 97 70 53 / 06 26 07 55 43

claire.hincelin@ciwf.fr



Exportations : le calvaire des veaux non sevrés

Paris, 17 aout 2016 – La France est le 2ème exportateur européen de veaux non sevrés. Cette enquête révèle les terribles conditions de transport de ces très jeunes animaux, en violation des réglementations françaises et européennes (Règlement CE 1/2005). Issus de l'industrie du lait, les veaux âgés de seulement 10 jours sont transportés sur des distances pouvant atteindre près de 3000 km et plus de 40h de route. Aux côtés des associations allemandes AWF et TSB qui ont réalisé cette enquête, CIWF exige l'interdiction des transports longues distances pour les veaux non sevrés.

Voir la vidéo de l'enquête : http://bit.ly/2bhyOHr



Une enquête de longue haleine

En 2015, plus d'1,3 millions de veaux non sevrés ont été transportés entre les pays européens. La majorité des veaux partent d'Allemagne, de France, de Pologne ou d'Irlande, pour être engraissés notamment aux Pays-Bas, en Italie ou en Espagne. Sur une période de deux ans, nos partenaires *Tierschutzbund Zurich* et *Animal Welfare Foundation* ont enquêté sur les transports longues distances des veaux non sevrés, depuis leurs points de départ, les élevages laitiers et les marchés aux bestiaux (dont celui de Château-Gontier en France), jusqu'à leurs destinations : des centres d'engraissements. Ils ont suivi du début à la fin 10 camions, et 7 trajets impliquaient la France (point de départ, d'arrivée ou traversée du pays). Le constat est sans appel. Cette enquête, diffusée en France en exclusivité par CIWF révèle les terribles conditions de transport de ces jeunes animaux vulnérables, en violation de la réglementation européenne. La France est le 2ème exportateur européen de veaux non sevrés. La grande majorité des veaux français sont envoyés vers l'Italie ou l'Espagne.

Voir la vidéo de l'enquête : http://bit.ly/2bhyOHr

Ce que montre l'enquête :

Les veaux non sevrés sont les plus jeunes victimes des transports longues distances. Issus de l'industrie du lait, les veaux mâles qui ne produiront pas de lait ou les femelles qui ne serviront pas au renouvellement du cheptel, sont vendus pour un prix dérisoire, entre 10 et 150€. Ainsi, âgés de seulement 10 jours, les veaux sont transportés sur des distances pouvant atteindre près de 3000 km et plus de 40h de route.

Ils sont aussi bien transportés par des températures en dessous de zéro que par une chaleur extrême.

- Les systèmes d'abreuvement ne sont pas adaptés pour les veaux non sevrés, qui devraient boire du lait tiédi ou un substitut de lait.
- Au cours des voyages qui durent souvent plus de 25 heures, ils ne sont jamais nourris à bord des véhicules
- Les camions sont parfois surchargés, et il n'y a jamais assez d'espace en hauteur. Les animaux ne peuvent pas tenir leur tête droite ou se coucher pour se reposer.
- Les veaux sont souvent tirés par la queue ou les oreilles, ou encore frappés avec des bâtons lors des déchargements.
- En route, les veaux déjà faibles, deviennent malades ou se blessent. Les plus affaiblis meurent pendant le trajet, d'autres dans les jours qui suivent leur arrivée dans le centre d'engraissement.

Des conditions de transports illégales

Cette enquête prouve qu'il est impossible de transporter des veaux non sevrés durant plus de 8h en respectant le bien-être animal. La réglementation européenne n'est pas et ne peut pas être appliquée. Elle est systématiquement violée pour les animaux non sevrés car l'alimentation correcte des veaux non sevrés est techniquement impossible.

Les animaux non-sevrés ont besoin d'un régime à base de lait, avec des exigences particulières au regard de la qualité de la nourriture et de la manière dont celle-ci leur est administrée. Ces exigences ne peuvent être remplies dans des véhicules de transport. Malgré cela, ces animaux sont régulièrement transportés pendant 19 heures et plus, sans aucun accès à de la nourriture ou du liquide.

Le transport longue distance d'animaux non-sevrés est en infraction avec le principe de base du Règlement 1/2005 stipulé à l'article 3: « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. »

CIWF demande l'interdiction des transports de veaux non sevrés au-delà de 8 heures et l'application stricte du Règlement 1/2005.



Photo 1 issue du rapport d'enquête France-Espagne / Photo 2 veau français mort durant un transport ©AWF/TSB

Contact presse

Claire Hincelin - claire.hincelin@ciwf.fr - 01 79 97 70 53 - 06 26 07 55 43

Retrouvez-nous sur







A propos de CIWF

Créé en 1967 par un éleveur laitier en réaction à l'intensification de l'élevage, CIWF a pour mission de promouvoir le bien-être des animaux d'élevage et de mettre fin à l'élevage industriel, par le biais d'activités de plaidoyer, de campagnes et de partenariats. CIWF met en évidence les liens étroits existants entre bien-être animal, santé publique, sécurité alimentaire et problématiques environnementales. www.ciwf.fr







Les victimes de l'industrie laitière :

LES TRANSPORTS LONGUES DISTANCES DE VEAUX ET AGNEAUX NON SEVRÉS

Juillet 2016

- → La vidéo de l'enquête en français (version courte) : https://youtu.be/x dvT9EgCPs
- → La vidéo de l'enquête en anglais (version longue 15 minutes) : https://youtu.be/In-vU-taR-0

I/ Résumé des enquêtes

De 2014 à 2016, les équipes de AWF|TSB ont suivi le transport de veaux et agneaux non sevrés exportés entre plusieurs pays de l'Union Européenne et ont recueilli de nombreuses preuves de la mauvaise application du Règlement (CE) 1/2005.

Les résumés des 11 transports suivis contiennent leurs observations et les informations recueillies au cours des enquêtes, ainsi que le détail des infractions au Règlement (CE) 1/2005. Les rapports détaillés des enquêtes sont disponibles sur demande.

La carte montre les routes qui ont été suivies par nos équipes et les distances parcourues par les animaux non sevrés. Les parcours comprennent des transports de veaux de l'Irlande à l'Espagne ou les Pays-Bas, ou d'agneaux de la Roumanie vers l'Italie.



Contact en France : Agathe Gignoux, CIWF France, agathe.gignoux@ciwf.fr

Cette enquête montre que les veaux et les agneaux non sevrés ne peuvent pas être transportés pendant plus de huit heures dans des conditions garantissant leur protection. Elle montre que la souffrance de ces animaux est inévitable durant les transports longues distances.

Les exigences du Règlement ne sont pas appliquées et en particulier les éléments suivants:

- Aucun des véhicules de transport n'était équipé de dispositifs d'abreuvement adéquats pour les veaux et agneaux, autres que des embouts métalliques pour les porcs – ce qui n'aurait pas convenu même à des animaux sevrés. La plupart des embouts étaient d'ailleurs dans une position telle qu'ils ne pouvaient pas être utilisés par les animaux.
- Aucun des transporteurs n'a fourni aux animaux de liquide ou de nourriture après 9 heures de transport, ils ne se sont arrêtés que pendant une heure comme prévu dans leurs carnets de route. Beaucoup d'entre eux ont dépassé le temps maximum autorisé de trajet de 19 heures et la planification du voyage était irréaliste.
- Dans un des transports, les veaux étaient en surchargement.
- **L'espace en hauteur était un problème général** pour tous les transports observés, car les veaux sont chargés habituellement sur trois niveaux et agneaux sur quatre niveaux.

Aucun des véhicules de transport observés n'aurait dû être approuvé pour le transport longues distances de veaux et d'agneaux non sevrés.

Le tableau ci-dessous résume les 11 enquêtes menées entre 2014 et 2016, 10 concernant les veaux non sevrés et une les agneaux :

Investigation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Animals transported	unweaned calves	unweaned calves	unweaned calves	227 unweaned calves	120 unweaned calves	250 unweaned calves	150 unweaned calves	187 unweaned calves	200 unweaned calves	700 unweaned lambs	302 unweaned calves
Origin of animals	Lithuania	Poland	Latvia	Lithuania and Poland	Germany	Poland	France	Lithuania	Poland, Lithuania	Poland	Ireland
Date	09.05.2014	16.08.2014	26.03.201 5	17.04.2015	21.07.201 5	26.06.2015	05.11.2015	15.01.2016	26.02.2016	18.03.2016	09.04.2016
Place of departure	Zemale, Lithuania	Poland	Keguma Novads, Latvia	Szumowo, Poland	Bad Waldsee, Germany	No information	Château- Gontier, France	Raseniai, Lithuania	Szumowo, Poland	Bańska Niżna, Poland	Killarney, Ireland
Resting place/ Control post	Ibbenbüren, Germany	Soppe-le- Bas, France	Blaszki, Poland	Soppe-le- Bas, France	-	-	-	Ibbenbüren, Germany	-	-	-
Place of destination	Lettele, Netherlands	Spain	Oosterzee, Netherlan ds	Vic, Spain	Vic, Spain	Barneveld, Netherlands	Parlavà, Vic, Linyola, Vilanova de Meià, Spain	Vic, Spain	Nuvolera, Brescia, Italy	Acquapen- dente, Italy	Abbeville, France
Total transport distance	1.716 km	> 2.000 km	1.892 km	2.480 km	1.230 km + 190 km	1.246 km	1.269 km	2.974 km	1.647 km	1.547 km	1.200 km
Transport time	21 hours	-	20 hours	28 hours	26.5 hours	19 hours	27 hours	43 hours	28 hours	25 hours	27 hours
Resting time at control post	24 hours	13 hours	Approx. 24	18 hours	-	-	-	20 hours	-	-	-
TOTAL	45 hours	46 hours (estimated)	44 hours	46 hours	29 hours	19 hours	more than 27 hours	63 hours	more than 28 hours	more than 25 hours	more than 27 hours

II/ Législation et recommandations :

Le principe de base du Règlement 1/2005 est stipulé à l'article 3: « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. »

Selon l'article 3, il convient de respecter les conditions suivantes :

- a) Toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci;
- h) De l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Selon le Chapitre V, Annexe 1, la durée de voyage des animaux ne doit pas dépasser huit heures, mais des exceptions à cette durée maximale sont également prévues pour les animaux non sevrés :

- 1.1 Les exigences fixées à la présente section s'appliquent au transport des équidés domestiqués à l'exclusion des équidés enregistrés, et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, à l'exception du transport aérien.
- 1.2 La durée de voyage des animaux des espèces visées au point 1.1 ne doit pas dépasser huit heures.
- 1.3 La durée de voyage maximale visée au point 1.2 peut être prolongée si les conditions supplémentaires prévues au chapitre VI sont remplies.
- 1.4 Lorsqu'un véhicule routier remplissant les conditions énoncées au point 1.3 est utilisé, les intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les durées de voyage et de repos sont les suivants:
 - a) les veaux, agneaux, chevreaux et poulains non sevrés et qui reçoivent une alimentation lactée, ainsi que les porcelets non sevrés, doivent bénéficier, après neuf heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de neuf heures;

Comme stipulé à l'article 3 du Règlement 1/2005 a) et h), en conjonction avec les exigences du Chapitre V, 1.2, 1.3 et 1.4, les animaux non sevrés qui sont toujours alimentés au lait peuvent être transportés pour 9 heures (période de transport) – 1 heure (période de repos) – 9 heures (période de transport), à condition que les besoins des animaux soient satisfaits pendant le voyage et qu'ils puissent être alimentés/abreuvés avec des substances appropriées.

Les obligations du Règlement ne peuvent être appliquées aux transports de veaux et d'agneaux non sevrés, car ils ne peuvent être nourris et abreuvés dans les camions. Ainsi la durée de 8 heures ne peut être prolongée pour les veaux et agneaux non sevrés - dans le contexte de cette règlementation - et les transports longues distances ne devraient être autorisés.

Le Règlement exige **un certificat d'agrément** pour les moyens de transport par routes pour les voyages de longue durée, à l'article 18, 1) b) et au Chapitre II et VI, Annexe 1. Selon ces dispositions, l'autorité compétente accorde un certificat d'agrément pour ces véhicules (certificat de type 2) quand le véhicule se conforme aux dispositions suivantes :

- 1.3. De la nourriture adaptée doit être prévue dans le moyen de transport en quantité suffisante pour satisfaire les besoins alimentaires des animaux transportés durant le voyage. Les aliments doivent être protégés des intempéries et des contaminants tels que la poussière, le carburant, les gaz d'échappement, les urines des animaux et le fumier.
- 1.4. Si un équipement spécial est nécessaire pour nourrir les animaux, cet équipement doit être transporté dans le moyen de transport.

- 1.5. En cas d'utilisation d'un équipement servant à l'alimentation des animaux, tel que le prévoit le point 1.4, cet équipement doit être conçu de manière à ce qu'il puisse, le cas échéant, être attaché au moyen de transport afin qu'il ne soit pas renversé. Lorsque le moyen de transport est en mouvement et que l'équipement n'est pas utilisé, celui-ci doit être rangé à l'écart des animaux.
- 2.2 Les équipements de distribution d'eau doivent être en bon état de fonctionnement et être conçus et placés de manière adaptée aux catégories d'animaux qui doivent être abreuvées à bord du véhicule.

Aucun certificat d'agrément ne devrait être accordé pour le transport de veaux et agneaux non sevrés, car ces transports ne répondent pas à toutes les obligations ci-dessus décrites. Les animaux non-sevrés ont besoin d'un régime à base de lait, avec des exigences particulières au regard de la qualité de la nourriture et de la manière dont celle-ci leur est administrée. Ces équipements peuvent être transportés mais ils ne peuvent pas réellement être utilisés/proposés aux animaux durant ces transports. En conséquence, <u>les certificats délivrés ne sont pas conformes au Règlement.</u>

Nous demandons à la France d'appliquer strictement le Règlement 1/2005 sur les points suivants:

- Les autorisations de type-2 pour les véhicules longue distance ne devraient pas être délivrées pour le transport de veaux et agneaux non-sevrés (les veaux et agneaux non-sevrés devraient être spécifiquement exclus de l'autorisation), étant donné que ces véhicules ne sont pas équipés de systèmes d'abreuvement appropriés et que ces animaux ne peuvent se nourrir par eux-mêmes.
- 2. Les veaux et agneaux non-sevrés ne peuvent pas être restaurés de manière adéquate dans un véhicule et devraient donc, après neuf heures de transport, être nourris et abreuvés et avoir la possibilité de se reposer pendant 24 heures à un poste de contrôle.
- 3. Le transport de veaux non-sevrés ne devrait être autorisé que si la température extérieure est supérieure à 0°C, selon les recommandations de 2009 de la Direction générale Santé et sécurité alimentaire (SANCO D5 DS/dj D (2009) 450351).
- 4. Les autorisations de type-2 pour les véhicules longues distances ne devraient être délivrées que pour les animaux sevrés et uniquement lorsque la conception et la position des systèmes d'abreuvement permettent aux animaux de les utiliser et lorsque la conception des véhicules ne présente pas de risque de blessures (ex. pattes coincées).
- 5. Afin d'évaluer l'exactitude des informations fournies par les transporteurs au regard des durées prévues de transport, une vitesse moyenne de 60 km/h devrait être utilisée. Cela permettrait une estimation plus réaliste des durées de transport.







©AWF|TSB Veau français mort durant le transport

CIWF, QUI SOMMES-NOUS?



Notre mission est de promouvoir le bien-être des animaux d'élevage au niveau mondial et de mettre fin à l'élevage industriel, par le biais d'activités de plaidoyer, de campagnes et de partenariats.

CIWF, une ONG qui milite pour un élevage respectueux des animaux, des hommes et de la planète Compassion in World Farming (CIWF) a été créée en 1967 à l'initiative d'un éleveur britannique, Peter Roberts, en réaction à l'intensification de l'élevage et à ses conséquences sur le bien-être animal.

CIWF s'est donnée pour mission d'encourager les pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal et de proposer des alternatives à l'élevage intensif viables et durables. Son approche se veut également pluridisciplinaire et met en évidence les liens entre bien-être animal, santé publique, sureté alimentaire et problématiques environnementales.

CIWF, une **ONG** internationale de référence.

Basée en Grande-Bretagne, l'organisation est implantée dans plusieurs pays d'Europe et du Monde (France, Italie, Pays-Bas, Pologne, Etats-Unis...). **CIWF** est l'organisation internationale de référence dédiée au bien-être des animaux d'élevage. Sa reconnaissance s'appuie sur son approche mesurée, scientifique et professionnelle.

Des professionnels au service du bien-être animal.

L'équipe de recherche de **CIWF** travaille avec les chercheurs du monde académique et étudie la littérature scientifique afin de suivre les avancées dans le domaine du bien-être des animaux d'élevage, en quête de solutions.

Cette équipe de recherche fournit conseils techniques et expertise de haut niveau sur le sujet du bien-être des animaux de ferme et est régulièrement sollicitée par les acteurs du monde politique, agricole et agroalimentaire afin de fournir conseils et recommandations en la matière. De nombreux rapports scientifiques sont régulièrement publiés en différentes langues.

CIWF informe et mobilise.

À travers le monde, **CIWF** mène des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir une agriculture durable, plus respectueuse des animaux.

Enfin, **CIWF** a pour mission de placer le bien-être animal au cœur de l'industrie agroalimentaire. **CIWF** a développé une approche partenariale unique avec le secteur agroalimentaire européen, encourageant et reconnaissant les progrès à travers de prestigieux Trophées et soutenant les initiatives qui représentent de tangibles bénéfices pour les animaux de ferme.